

Arrêté municipal permanent N° 2024-03
Instauration d'une limitation de vitesse
Sur la Voie Communale dite "Route de Saint-Hippolyte"
dans l'agglomération de Monestiés et Combefa

Le Maire de la commune de Monestiés et de la commune de Combefa,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'une limitation de vitesse doit être instaurée sur la Voie Communale dite "Route de Saint-Hippolyte" (à partir de l'intersection D 73 et sur la totalité de la Route de Saint-Hippolyte) afin de sécuriser la mobilité des véhicules et des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une limitation de vitesse à 50 km/heure est instaurée sur la voie communale dite « Route de Saint Hippolyte » (à partir de l'intersection D 73 et sur la totalité de la Route de Saint-Hippolyte), communes de Monestiés et de Combefa.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Monestiés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1er mars 2024, jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus .

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monestiés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Monestiés
Monsieur le Maire de la commune de Combefa
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monestiés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monestiés, le 23 février 2024



Le Maire de Combefa

Jean-Michel SIBRA

